

Art. 21 - La direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et des aéroports peut retirer le laissez-passer de navigation lorsque les justifications des cas indiqués dans l'article 11 du présent décret ont été cessées. Le propriétaire ou l'exploitant sera informé de la décision de retrait par une notification écrite.

CHAPITRE 4

Dispositions transitoires

Art. 22 - Les certificats de navigabilité, délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, demeurent valables jusqu'à la fin de leur validité.

Art. 23 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Art. 24 - Le ministre du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-1924 du 15 juin 2009.

Monsieur Fredj Ali, ingénieur en chef, est nommé dans le grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport.

Par décret n° 2009-1925 du 15 juin 2009.

Monsieur Naoufel Telemsani, ingénieur en chef, est nommé dans le grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport.

RECTIFICATIF

Au JORT n° 32 du 21 avril 2009

Décret n° 2009-1062 du 13 avril 2009, à la page n° 1087 au niveau de l'article 33.

Lire : 5700Kg.

Au lieu de : 7500Kg.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2009-1926 du 15 juin 2009, modifiant et complétant le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés,

Vu le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse, tel que modifié par le décret n° 2006-404 du 3 février 2006,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 du décret n° 98-793 du 4 avril 1998 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) : Les centres d'hémodialyse sont classés parmi les cliniques mono disciplinaires.

L'autorisation de création et d'exploitation par les particuliers d'un centre d'hémodialyse peut être accordée à une personne physique ou à une personne morale.

Art. 2 - Est ajouté aux dispositions du décret n° 98-793 du 4 avril 1998 susvisé, un article 3 (bis) stipulé comme suit :

Article 3 (bis) : Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 (nouveau) du présent décret, les centres d'hémodialyse demeurent soumis aux mêmes conditions et normes d'exploitation prévues par le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse, susvisé.

Art. 3 - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-1927 du 15 juin 2009, modifiant le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1082 du 14 mai 2001,

Vu le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés,

Vu le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse, tel que modifié par le décret n° 2006-404 du 3 février 2006,

Vu l'avis du ministre des finances,
Vu l'avis du tribunal administratif.
Décrète :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 du décret n° 98-795 du 4 avril 1998 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) : L'autorisation de création et d'exploitation d'un centre d'hémodialyse peut être accordée à une personne physique ou à une personne morale.

Pour la personne physique, il doit être un médecin spécialiste en néphrologie ou un médecin compétent en hémodialyse conformément à la réglementation en vigueur et il ne doit avoir, directement ou par un tiers, aucun intérêt dans un autre centre d'hémodialyse.

Pour la personne morale, il faut désigner un médecin directeur technique spécialiste en néphrologie ou compétent en hémodialyse.

Art. 2 - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-1928 du 15 juin 2009, modifiant le décret n° 2007-1073 du 2 mai 2007, portant classement de certains centres en centres spécialisés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse, tel que modifié par le décret n° 2006-404 du 3 février 2006,

Vu le décret n° 2007-1073 du 2 mai 2007, portant classement de certains centres en centres spécialisés,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Les dispositions de l'alinéa premier de l'article premier du décret susvisé n° 2007-1073 du 2 mai 2007, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article premier (alinéa 1er nouveau) : Sont classés parmi les centres spécialisés, outre les centres de thalassothérapie, les centres suivants :

(Le reste sans changement).

Art. 2 - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-1929 du 15 juin 2009.

Les deux maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire mentionnés ci-après sont nommés dans le grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine dentaire à compter du 23 septembre 2008, et ce, conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Spécialité	Faculté
Houda Chraief	Prothèse totale	Faculté de médecine dentaire de Monastir
Mohamed Ben Khalifa	Médecine et chirurgie buccale	Faculté de médecine dentaire de Monastir

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2009-1930 du 15 juin 2009, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises à imadat S'kalba délégation de Menzel Temime, gouvernorat de Nabeul, nécessaires à la construction d'un pont sur Oued El Wedyène sur la route régionale n° 43 reliant Menzel Bouzelfa à Menzel Temime.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Nabeul,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.